C/2024/6960

14.11.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11798 – PATIENT SQUARE / CARLYLE / CORROHEALTH)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/6960)

1. Le 4 novembre 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Patient Square Capital Holdings, LLC («Patient Square Holdings» et, avec ses filiales, «Patient Square», États-Unis),

— Carlyle Group, Inc. («Carlyle», États-Unis),

— Coding Solutions Topco, Inc., société du Delaware («Topco» et, avec ses filiales, «CorroHealth», États-Unis), actuellement contrôlée exclusivement par Carlyle.

Patient Square et Carlyle acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de CorroHealth.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Patient Square est une entreprise d'investissement spécialisée dans les soins de santé qui investit dans des entreprises dont les produits, les services et les technologies améliorent la santé;

— Carlyle est une société de gestion alternative d'actifs de niveau mondial, qui gère des fonds investissant dans le capital-investissement à l'échelle mondiale, le crédit à l'échelle mondiale et les solutions d'investissement.

3. Les activités de l'entreprise CorroHealth sont les suivantes: fourniture de systèmes d'analyse avancée, de technologies de l'IA et d'une expertise clinique afin d'optimiser la gestion du cycle des recettes pour les systèmes de soins de santé.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11798 – PATIENT SQUARE / CARLYLE / CORROHEALTH

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE